

Art. 2. Les frais de transport, quand il n'y sera pas pourvu par l'autorité administrative ou par les parties requérantes, seront remboursés aux témoins d'après le prix établi par l'usage. Toutefois les frais de voyage pour les témoins venus de Moorea restent fixés, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à la somme de 30 fr. 00 c., aller et retour, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 18 avril 1873 précité.

Art. 3. La taxe à témoins accordée d'après les dispositions qui précèdent tiendra lieu de tous frais de séjour à Papeete.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1876.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 22. — ARRÊTÉ du 20 janvier 1876 réglant les taxes postales à percevoir (tarifs y annexés).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 26 février 1861 portant organisation du service de la poste dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} mai 1875 et le tarif des taxes y annexé ;

Vu notre arrêté en date du 19 janvier 1876 promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat le décret en date du 16 novembre 1865 portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services étrangers ;

Attendu qu'il y a nécessité, par suite des nouvelles dispositions adoptées, de remanier le tarif actuellement appliqué dans la colonie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les taxes à percevoir sur les lettres, papiers de commerce ou d'affaires, échantillons, imprimés, échangés entre les îles Marquises, les îles Basses, les îles de la Société, et la France, l'Al-